



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ, ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEU

Dossier suivi par : M. ARGUMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68.

N° 159 - 2018 SERV

Marseille, le **03 AVR. 2019**

ARRÊTÉ

**portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne installation
de stockage de déchets inertes de Bolmon sur la commune de Marignane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-46-25 à R.512-46-28,
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-3 et 4, L.181-14, R.181-45, R.515-70 à 72,
- VU l'arrêté préfectoral n° 236-2008-DIN du 30 septembre 2009 autorisant la commune de Marignane à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marignane, route de la plage lieu-dit «Etang de Bolmon» pour une durée de 4 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-456-DIN du 23 décembre 2013 autorisant la commune de Marignane à prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marignane, route de la plage lieu-dit «Etang de Bolmon» jusqu'au 30 septembre 2015,
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire n° 158-2018 PC du 28 juin 2018 portant prescriptions complémentaires pour la surveillance de l'environnement (suivi piézométrique de la qualité de l'eau),
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2018,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Marignane en date du 20 septembre 2018,
- VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile en date du 3 décembre 2018,
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2019,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mars 2019,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 mars 2019,
- VU le courriel du Chef du Service d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 21 mars 2019,

.../...

VU le courriel des services municipaux de Marignane en date du 2 avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence de composés volatils dans les gaz du sol (BTEX, COHV et d'hydrocarbures), de métaux et d'hydrocarbures totaux (C10-C40) dans les eaux souterraines, et de traces en hydrocarbures (C10-C40) et en mercure dans les sols,

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, lorsqu'un usage différent de celui prévu au présent arrêté est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager,

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de MARIGNANE, à l'intérieur du périmètre de l'ancienne ISDI Bolmon sise route de la plage lieu-dit «Etang de Bolmon», défini sur le plan annexe n° 1.

Commune	N° de parcelle	Section cadastrale	Propriétaire	Surface d'exploitation (1)
Marignane	10	CS	État – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire-DGAC	0 ha 30 a 00 ca
Marignane	11	CS	État – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire-DGAC	2 ha 92 a 30 ca
Marignane	02	CT	État – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire-DGAC	2 ha 50 a 40 ca
Marignane	10	CT	Commune de Marignane	4 ha 86 a 40 ca
TOTAL :				10 ha 59 a 10 ca

(1) Périmètre de l'ancienne ISDI.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : usage de type parc paysager ouvert au public.

Interdiction d'occupation permanente des sols et sous-sols.

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, n'est aménagé en sous-sol.

L'aménagement d'établissement(s) destiné(s) à recevoir un public sensible ou pérennisé(s) dans le temps (école, crèche, jardin d'enfant, habitation, aire pour les gens du voyage...) est proscrit.

Toute construction susceptible de nuire à la couverture de surface du site et tous travaux susceptibles d'engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le sous-sol ou dans le massif de déchets est proscrite (afin d'entretenir la végétation en place, les opérations superficielles de défrichage sont autorisées).

Les ouvrages existants (piézomètres) ainsi que leur bon fonctionnement doivent être préservés. Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'ancienne ISDI doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réimplantation, de réparation, d'entretien ou de surveillance. Tout doit être fait pour préserver ces équipements. En cas de dégradation et dès lors que le suivi environnemental est toujours assuré, l'ouvrage doit être réparé.

Interdiction d'activités réalisées sur la couche de surface

La pratique d'activité de type sport mécanique susceptible de nuire à la couverture de surface du site (motocross, quad, buggy, radio modélisme tout terrain ou autres) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Interdiction des cultures ou productions végétales

La culture de végétaux (culture de type maraîchère, fruitières, céréalières ou autres) à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Situation environnementale du site

Les terrains visés (plan annexe n° 1) par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles dont les teneurs sont mentionnées ci-après :

- concentrations en hydrocarbures totaux (C10-C40) dans les eaux souterraines : 1630 µg/l (maximum relevé sur le piézomètre n° 3 amont latéral) ;
- concentration en plomb dans les eaux souterraines : 112 µg/l (maximum relevé sur le piézomètre n° 4 amont) ;
- concentration COHV (C5-C16) dans les gaz du sol : dont hydrocarbures aliphatiques 0,11 mg/l (maximum relevé sur le piézair n°1 long et le piézair n° 4 long) et hydrocarbures aromatiques 0,39 mg/l (maximum relevé sur le piézair n° 1 long).

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols ou de réimplantation de piézomètres, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site est interdit à l'exception de ceux prévus pour la surveillance des eaux souterraines.

Interdiction d'utilisation des eaux superficielles

Toute utilisation des eaux superficielles au droit du site est interdite.

Éléments concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols ou de réimplantation de piézomètres, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projet d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné au 1^{er} paragraphe de l'article 2, une information de l'État sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude (le cas échéant en actualisant l'analyse des risques résiduels prospective) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les éventuelles canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de département.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de département.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 5 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la commune de Marignane, ancien exploitant de l'ISDI. Les justificatifs de la publication foncière sont transmis au Préfet de département dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue en mairie de Marignane.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

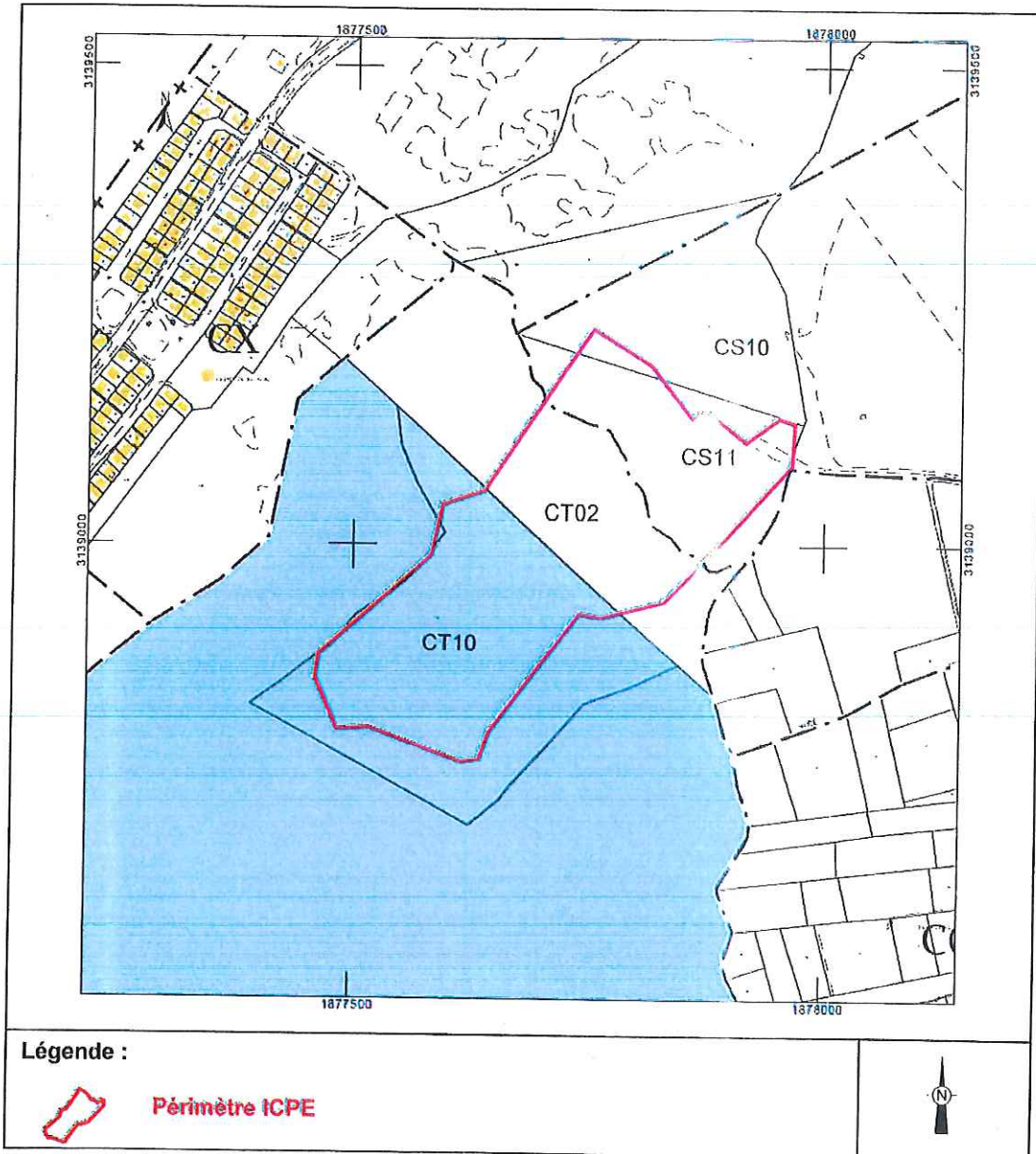
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE LE 03 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD



Légende :



Périmètre ICPE



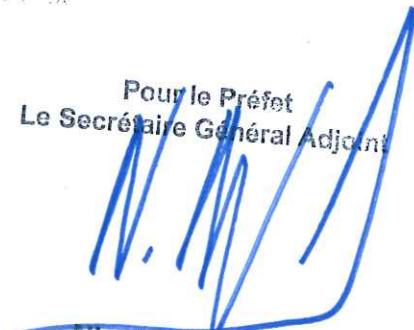
Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 Localisation cadastrale du site

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 159 - 2018 SERDY
du 03 AVR. 2019

ATC

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD